|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **DÉLÉGUÉS DES MINISTRES** | Recommandations | **[CM/Rec(2022)15](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2022)15" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur le rôle de la culture, du patrimoine culturel et du paysage pour relever les défis mondiaux (adoptée par le Comité des Ministres le 20 mai 2022, lors de la 132e Session du Comité des Ministres))** | 20 mai 2022 |

|  |
| --- |
| **Recommandation** **[CM/Rec(2022)15](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2022)15" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur le rôle de la culture, du patrimoine culturel et du paysage pour relever les défis mondiaux (adoptée par le Comité des Ministres le 20 mai 2022, lors de la 132e Session du Comité des Ministres))**  **du Comité des Ministres aux États membres**  **sur le rôle de la culture, du patrimoine culturel et du paysage pour relever les défis mondiaux**  *(adoptée par le Comité des Ministres le 20 mai 2022, lors de la 132e Session du Comité des Ministres)* |

Le Comité des Ministres, en vertu de l’article 15.*b* du Statut du Conseil de l’Europe (STE n° 1),

Considérant que l’un des buts du Conseil de l’Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes fondés sur le respect des droits de l’homme, de la démocratie et de l’État de droit, qui sont leur patrimoine commun ;

Soulignant la nécessité de reconnaître la contribution de la culture à une société démocratique et l’importance de la culture, du patrimoine culturel et du paysage aux trois dimensions des objectifs de développement durable pour le développement économique, social et environnemental des sociétés, ainsi que leur rôle essentiel dans l’économie créative et l’attractivité des territoires ;

Rappelant que la culture est un élément de civilisation qui agit comme un gardien des mémoires, des valeurs, des traditions, en interaction étroite avec le paysage et le patrimoine, mais dont la dimension créative (à travers le pouvoir transformateur de l’art, des récits et de l’esthétique) engendre dans le même temps des transformations politique, sociale et technologique ;

Rappelant, comme le souligne la Déclaration sur l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, adoptée lors de la 11e Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe (Strasbourg, France, 1eravril 2022), que, dans le contexte d'un conflit armé, la culture est souvent une cible délibérée et que l'effacement des traces culturelles du passé équivaut à la destruction de la mémoire des gens, causant un dommage permanent à l'identité des peuples ;

Reconnaissant que le potentiel émancipateur de la culture et de la créativité, éveillant l’imagination et la pensée critique et encourageant la liberté d’expression, peut renforcer la participation démocratique et la cohésion sociale, favoriser la reconnaissance et la confiance mutuelles, encourager les interactions sociales et l’empathie, stimuler le débat public et le dialogue interculturel, et ainsi contribuer au changement des comportements, en instaurant la paix et en promouvant la démocratie et les droits de l’homme ;

Compte tenu de sa capacité à encourager les interactions sociales, l’émotion, l’empathie, les collaborations internationales et le dialogue interculturel, le monde culturel peut contribuer de manière significative à la définition de buts collectifs et susciter la collaboration pour les atteindre ;

Rappelant le pouvoir de la culture et de la créativité qui permet d’éveiller une réflexion originale et une pensée critique, de favoriser la liberté d’expression, de sensibiliser l’opinion et de stimuler le débat public, et qui contribue ainsi à encourager une ambition collective pour relever les défis mondiaux et la coopération globale, en y faisant participer les jeunes, en changeant les comportements et en promouvant ainsi la démocratie et les droits de l’homme ;

Mettant en exergue la valeur et le potentiel de la culture, du patrimoine culturel et du paysage pour aider à relever les défis mondiaux (d’ordre démocratique, économique, sanitaire, climatique et technologique, ainsi que ceux posés par la perte de biodiversité et les inégalités sociales), et pour améliorer la qualité de vie dans une société en constante évolution, marquée entre autres par l’effet accélérateur dans tous les secteurs des technologies numériques, et en particulier de l’intelligence artificielle (IA) ;

Considérant que la politique culturelle peut, plus que jamais, contribuer à relever ces défis en s’assurant que les arts et les humanités jouent un rôle vital afin de façonner l’avenir de nos sociétés et que l’empathie, l’imagination et l’appréciation de la beauté sont mobilisées parallèlement à la force motrice que la culture peut jouer pour réduire les inégalités sociales, sanitaires et économiques ;

Considérant que les activités humaines non durables menacent la vie sur terre et que des mutations profondes s’imposent pour relever les défis mondiaux, et notamment ceux engendrés par la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution ;

Conscient que les ressources culturelles sont intrinsèquement liées et forment – conjointement avec les ressources naturelles – l’environnement dans lequel chacun vit, est confronté à des défis communs et s’efforce de relever ces défis ;

Rappelant que les artistes ainsi que les professionnels, les organisations et les institutions de la culture jouent un rôle important pour mobiliser la volonté collective et la solidarité nécessaire pour relever les défis mondiaux ;

Rappelant que, d’une façon générale, peu de progrès ont été accomplis pour changer fondamentalement des comportements quotidiens pour mettre fin aux pressions dues aux activités humaines qui causent le changement climatique et la perte de biodiversité ;

Rappelant les contributions positives que le secteur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage apporte à la santé publique et, particulièrement, au bien-être physique et psychologique, comme cela a été observé notamment pendant la pandémie de covid-19 ;

Considérant que la pandémie a mis en évidence des différences notables entre les États membres en matière de statut juridique, de dispositifs d’aide et de prestations sociales des artistes et des professionnels de la culture et l’importance de conditions durables dans ce domaine afin que les créateurs et les professionnels de la culture puissent contribuer pleinement au développement culturel ;

Considérant la capacité des technologies numériques d’avoir un effet sur les modèles de production et de distribution culturelles et créatives, ainsi que l’accès aux services culturels et aux médias, conjuguée au potentiel de l’intelligence artificielle et à la conservation des données d’influer sur l’accessibilité aux médias et sur les contenus qui pourraient être utilisés à mauvais escient, au détriment des valeurs démocratiques et de la diversité culturelle ;

Considérant que les dimensions culturelle et éthique doivent être prises en compte lors de la conception des innovations technologiques, dans un esprit de respect de la liberté d'expression et des principes démocratiques ;

Rappelant le rôle essentiel des institutions culturelles publiques, telles que les musées, les bibliothèques, les centres culturels et cinématographiques, les salles de spectacles et les médias de service public, pour établir le contact avec le grand public, notamment les jeunes, et améliorer la participation et l’action culturelles indépendamment des niveaux de revenus et d’éducation ;

Mettant en avant le rôle pionnier du Conseil de l’Europe en matière de politiques de la culture, du patrimoine culturel et du paysage, ainsi que le développement de cadres juridiques tenant compte des réflexions susmentionnées dans les conventions et programmes du Conseil de l’Europe ;

Rappelant la Convention culturelle européenne (STE n° 18, 1954), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l’Europe (STE n° 121, Grenade, 1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée, STE n° 143, La Valette, 1992), la Convention du Conseil de l’Europe sur le paysage (STE n° 176, Florence, 2000), la Convention-cadre du Conseil de l’Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, Faro, 2005), la Convention du Conseil de l’Europe sur la coproduction cinématographique (révisée, STCE n° 220, Rotterdam, 2017) et la Convention du Conseil de l’Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221, Nicosie, 2017), ainsi que la Résolution [CM/Res(2013)66](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Res(2013)66" \o "Résolution confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels (APE) (adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2013, lors de la 1187bis réunion des Délégués des Ministres)) confirmant l’établissement de l’Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels (APE) ;

Rappelant l’objectif commun de protéger et de promouvoir les ressources liées à la culture, au patrimoine culturel et au paysage du continent, et d’encourager l’échange, le dialogue et la coopération intergouvernementaux autour de cet objectif qui a mené à des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe dans le domaine de la culture, du patrimoine culturel et du paysage, telles que la Recommandation [CM/Rec(2016)2](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2016)2" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'Internet des citoyens (adoptée par le Comité des Ministres le 10 février 2016, lors de la 1247e réunion des Délégués des Ministres)) sur l’internet des citoyens ; la Recommandation [CM/Rec(2017)8](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2017)8" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie (adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017, lors de la 1295e réunion des Délégués des Ministres)) sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie ; la Recommandation [CM/Rec(2018)10](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2018)10" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la contribution de la culture au renforcement d’internet comme outil d’émancipation (adoptée par le Comité des Ministres le 14 novembre 2018, lors de la 1329e réunion des Délégués des Ministres)) sur la contribution de la culture au renforcement d’internet comme outil d’émancipation ; la Recommandation [CM/Rec(2017)1](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2017)1" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXIe siècle (adoptée par le Comité des Ministres le 22 février 2017, lors de la 1278e réunion des Délégués des Ministres)) sur la Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXIe siècle ; la Recommandation [CM/Rec(2018)3](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2018)3" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur le patrimoine culturel face au changement climatique: renforcer la résilience et promouvoir l’adaptation (adoptée par le Comité des Ministres le 7 mars 2018, lors de la 1309e réunion des Délégués des Ministres)) sur le patrimoine culturel face au changement climatique : renforcer la résilience et promouvoir l’adaptation ; la Recommandation [CM/Rec(2020)7](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2020)7" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de la prévention continue des risques dans la gestion quotidienne du patrimoine culturel : coopération avec les États, les spécialistes et les citoyens (adoptée par le Comité des Ministres le 21 octobre 2020, lors de la 1386e réunion des Délégués des Ministres)) sur la promotion de la prévention continue des risques dans la gestion quotidienne du patrimoine culturel : coopération avec les États, les spécialistes et les citoyens ; la Recommandation [CM/Rec(2019)7](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2019)7" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux États membres en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l’Europe – L’intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique (adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019, lors de la 1357e réunion des Dél) en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l’Europe – L’intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique ; la Recommandation [CM/Rec(2019)8](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2019)8" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux États membres en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l’Europe – Paysage et démocratie : participation du public (adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019, lors de la 1357e réunion des Délégués des Ministres)) en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l’Europe – Paysage et démocratie : participation du public ; la Recommandation [CM/Rec(2018)9](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2018)9" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l’Europe : création de fonds publics pour le paysage (adoptée par le Comité des Ministres le 14 novembre 2018, lors de la 1329e réunion des Délégués des Ministres)) contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l’Europe : création de fonds publics pour le paysage et la Recommandation [CM/Rec(2015)8](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=CM/Rec(2015)8" \o "Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers (adoptée par le Comité des Ministres le 14 octobre 2015, lors de la 1238e réunion des Délégués des Ministres)) sur la mise en œuvre de l’article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers ;

Rappelant l’inspiration, les résultats et les recommandations tirés des conférences ministérielles (culture, Moscou, 2013 ; patrimoine culturel, Namur, 2015 ; culture, Strasbourg, 2022) en accord avec les décisions du Comité des Ministres sur les activités du Conseil de l’Europe ;

Notant les conclusions de récents événements et textes pertinents du Conseil de l’Europe (Conférence à haut niveau – Protection environnementale et droits de l’homme, organisée sous la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, 27 février 2020, Strasbourg ; Conférence internationale à haut niveau sur les droits de l’homme et la protection environnementale : « Droits de l’homme pour la planète », organisée sous la Présidence grecque du Comité des Ministres, 5 octobre 2020, Strasbourg ; travaux du Comité directeur pour les droits de l’homme sur l’actualisation du Manuel sur les droits de l’homme et l’environnement (3e édition) et élaboration d’un projet de recommandation du Comité des Ministres sur l’environnement et les droits de l’homme), de l’Union européenne (New European Bauhaus), de l’UNESCO-GIEC-ICOMOS, de l’ICOMOS (Groupe de travail sur le changement climatique et le patrimoine culturel, « L’avenir de notre passé : engager le patrimoine culturel dans l'action pour le climat », 1er juillet 2019, Paris), de l’OCDE, du G20 (Déclaration de Rome des ministres de la Culture du G20) et d’Europa Nostra (Livre vert sur le patrimoine culturel européen),

I. Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de faire avancer les actions au niveau gouvernemental visant à poursuivre le développement d’une nouvelle approche des ressources liées à la culture, au patrimoine culturel et au paysage – et donc de nouvelles politiques – en tant qu’éléments stratégiques contribuant à relever les défis mondiaux et facteurs déterminants de la transformation sociale, dans le but de créer un espace culturel ouvert et diversifié et un environnement sûr et durable, accessible à tous, comme fondement des sociétés démocratiques ;

2. de reconnaître l’importance de développer l’empathie culturelle, d’engager le dialogue et de promouvoir la compréhension mutuelle et la solidarité afin de garantir que la diversité culturelle et environnementale soit considérée comme une valeur commune essentielle et de développer davantage la collaboration entre les personnes et les institutions dans le cadre d'une réponse globale ;

3. d’aider l'Ukraine, le cas échéant, à faire face aux menaces qui pèsent sur son patrimoine culturel et à le préserver d'urgence en utilisant toutes les possibilités offertes par les conventions et le cadre juridique et technique du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture et du patrimoine culturel, ainsi que dans les futurs plans d'action pour l'Ukraine ;

4. de faire appel aux compétences créatives des artistes et des professionnels de la culture afin de favoriser les changements comportementaux requis pour relever les défis mondiaux et encourager les acteurs, les institutions et les organisations pertinents à œuvrer en faveur des objectifs de développement durable. Cela implique l'adoption d'une nouvelle perspective sur la relation de l’être humain avec la nature pour assurer la conservation et la durabilité de cette dernière ;

5. de promouvoir l’importance des ressources liées à la culture, au patrimoine culturel et au paysage ainsi que l’utilisation des connaissances et des pratiques traditionnelles en vue de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l’horizon de 2030 des Nations Unies et des objectifs de l’Accord de Paris, et de répertorier les menaces que font peser les changements climatiques sur ces ressources ;

6. d’orienter les politiques de développement durable, soit sur le plan financier ou sur le plan réglementaire, pour :

Mobiliser les acteurs de la culture, du patrimoine et du paysage :

− en promouvant le recours aux talents artistiques et créatifs pour contribuer à l’innovation dans le respect des objectifs de développement durable ;

− en privilégiant les investissements publics et privés dans les projets liés à la culture, au patrimoine culturel et au paysage qui visent à atteindre les objectifs de développement durable ;

− en élaborant des mesures incitant les propriétaires à rendre les bâtiments patrimoniaux plus efficaces énergétiquement ;

− en luttant contre les pratiques déloyales des entreprises mondiales dominantes et en encourageant ces dernières à contribuer au développement et à la diffusion des cultures locales dans toute leur diversité ;

S’engager auprès des communautés locales :

− en stimulant les activités participatives et la gouvernance démocratique pour que les institutions et les organisations culturelles tissent des liens avec les communautés locales et en encourageant le dialogue et l’engagement civiques, notamment avec des groupes socialement et financièrement défavorisés ;

− en promouvant des projets participatifs et propices à la coexistence et à l’inclusion culturelles, qui sensibilisent aux défis sociétaux et suscitent une action collective en faveur du développement durable et de la paix ;

− en adaptant des normes et des lignes directrices en faveur de la conservation du patrimoine et du paysage et en incitant les communautés à les sauvegarder ;

Encourager de nouveaux partenariats :

− en établissant des partenariats entre les acteurs de la culture, du patrimoine et du paysage, d’une part, et les acteurs de l’environnement, d’autre part ;

− en encourageant la collaboration, la coproduction et la distribution internationales dans les secteurs de la culture et de la création ;

Tirer le meilleur parti des technologies numériques, en particulier de l’intelligence artificielle :

− en tenant compte de la dimension culturelle lorsqu’il est question d’impact de la technologie numérique, en particulier de l’IA ;

− en adhérant à un cadre éthique relatif à l’utilisation des technologies numériques, et en particulier l’IA, qui protège les valeurs humaines et soutient la diversité culturelle ;

− en stimulant la collaboration et les échanges entre les acteurs professionnels et institutionnels (aux niveaux local, national et européen) pour tirer un meilleur parti des technologies numériques, en particulier l’IA, dans les secteurs de la culture et de la création par le biais de projets communs, d'activités de formation et de sensibilisation, et en promouvant les services et les contenus fondés sur le numérique et l’IA – notamment dans les secteurs de l'audiovisuel et du patrimoine culturel – qui soutiennent également le multilinguisme ;

7. de soutenir les initiatives et les projets visant à lutter contre les disparités entre les femmes et les hommes dans le secteur de la culture et de la création ;

8. de reconnaître la dimension mondiale et la pertinence des secteurs culturel et créatif dans la promotion de la diversité, de la liberté d'expression et de la compréhension mutuelle ;

9. de considérer la culture, le patrimoine et le paysage comme des nécessités de base pour tirer le meilleur bénéfice possible de leurs effets multiples, et d’éviter une précarité accrue dans ces secteurs en les prenant en compte dans les mécanismes de financement de la résilience et la relance post-covid-19 ;

10. de s’occuper des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture en envisageant, le cas échéant, un cadre pour leur statut juridique, leurs conditions de travail,et des normes minimales qui stimuleront la collaboration, leurs compétences entrepreneuriales et la mobilité à travers le continent ;

11. de promouvoir l’accès numérique le plus large possible et une participation aux ressources culturelles, patrimoniales et paysagères grâce à la numérisation des contenus connexes, renforcée par les médias et l’éducation aux médias ;

12. de s’efforcer de développer, en tant qu’acteurs de la transformation, les capacités, la formation et la sensibilisation des acteurs compétents dans le domaine de la culture, du patrimoine culturel et du paysage et de promouvoir l’intégration de l’apprentissage de la culture, du patrimoine culturel et du paysage dans les cadres éducatifs formels et informels pour contribuer à relever les défis mondiaux ;

13. de renforcer davantage la coopération internationale et le partage des connaissances, y compris la diffusion de bonnes pratiques illustrant l’impact multidimensionnel des ressources de la culture, du patrimoine culturel et du paysage pour contribuer à relever les défis mondiaux ; et de valoriser l’importance de la recherche et des statistiques culturelles en tant qu’éléments indispensables pour définir les politiques culturelles ;

II. Convie le Conseil de l’Europe à contribuer à la mise en œuvre de la présente recommandation en utilisant tous les outils dont il dispose dans le cadre de ses conventions et normes non contraignantes, projets et programmes – y compris la collecte de bonnes pratiques – en renforçant la coopération en la matière avec les organisations pertinentes.